



BULLETIN D'INFORMATION – TVD 030

SOMMAIRE DES BIENS ET SERVICES TAXABLES ET NON TAXABLES

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Publié : avril 2000

Révisé : juillet 2024

Ce bulletin facilitera l'application et la perception de la taxe sur les ventes au détail (TVD) de biens (les biens personnels corporels) et de services. Bien qu'il fournit un résumé des biens et des services taxables et non taxables, il porte principalement sur les catégories de biens exempts de la taxe et sur les catégories de services taxables en vertu de la Loi. Il présente aussi un sommaire des remboursements ou des remises de taxe prévus par la Loi.

Dernière révision : Les modifications apportées au bulletin précédent (mai 2023) sont indiquées avec barre de révision (|). Pour obtenir un résumé des modifications, reportez-vous à la section 'résumé de la révision'.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La TVD est une taxe de 7 % perçue sur les biens et les services au moment de leur achat. Elle est calculée sur le prix de vente avant l'application de la taxe sur les produits et services (TPS).

La TVD est applicable à la plupart des biens, sauf à ceux qui en sont expressément exemptés par la Loi. La Section 3 du présent bulletin en fournit un résumé.

Les services sont généralement exempts de la taxe à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans la Loi. La Section 4 du présent bulletin fournit un résumé des services taxables.

Remarque : Lorsque des services non précisés dans la Loi sont acquis en même temps que des biens ou des services taxables ou de façon connexe à ceux-ci, leur coût fait partie du prix d'achat de ces biens ou de ces services taxables et est aussi taxable.

La vente de biens réels ou l'achat de services pour ces biens, comme la construction, la réparation, la rénovation et l'entretien, sont exempts de taxe. Le matériel utilisé pour fournir un service, ou intégré dans les biens réels, est considéré comme étant consommé par le fournisseur du service, généralement l'entrepreneur, et son prix d'achat est taxable. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 005 - Renseignements à l'intention des entrepreneurs.

Remarque : Les installations mécaniques et électriques, se reporter à la définition des biens personnels corporels à la Section 2, ne deviennent pas des biens réels, mais demeurent des biens personnels corporels, même lorsqu'ils sont fixés à un terrain, à un immeuble ou à une structure. Dans un tel cas, la TVD s'applique au prix total du contrat relatif à la mise en place des installations mécaniques ou électriques, mais l'entrepreneur en installations mécaniques et électriques peut acheter les matériaux sans payer la TVD. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 031 – Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques.

Lorsqu'un bien réel est vendu, par exemple, une maison, la TVD ne s'applique pas aux installations mécaniques ou électriques qui sont fixés au bien réel au moment de la vente.

SECTION 2 – DÉFINITIONS :

Biens personnels corporels :

Les biens personnels corporels sont en général les suivants :

- Les biens qui peuvent être vus, pesés, mesurés, sentis ou touchés ou encore perçus d'une autre manière par les sens dont les vêtements, les véhicules, les meubles, l'équipement et en général tous les autres biens mobiliers; ce terme ne désigne pas les biens incorporels ni réels;
- La machinerie, l'équipement, l'appareillage et les structures d'entreposage, autres que les bâtiments, les entrepôts et les élévateurs à grains, qui sont installés dans les bâtiments ou sur les terrains ou fixés à ceux-ci et qui sont utilisés pour la fabrication, la production, la transformation, l'entreposage, la manutention, l'emballage, l'étalage, le transport, la transmission ou la distribution des biens personnels corporels ou pour fournir un service;
- La plomberie, les systèmes de chauffage, de climatisation, d'aspiration, les installations électriques, les systèmes électroniques et de télécommunications et leurs composants qui sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des terrains, ou qui sont fixés à ceux-ci, appelés installations mécaniques et électriques;
- Les logiciels définis dans la Loi, y compris les documents ou les manuels conçus pour faciliter leur utilisation;
- L'électricité.

Biens incorporels :

Les biens incorporels comprennent notamment les actions, les droits contractuels, les fonds commerciaux, les brevets, les marques de commerce et les autres biens semblables.

Biens réels :

Les biens réels sont généralement les terrains et les bâtiments. En voici quelques exemples : les habitations, les routes, les ponts, les clôtures et les parcs de stationnement.

Remarque : Les installations mécaniques et électriques demeurent des biens personnels corporels, même lorsqu'ils sont fixés à des terrains ou à des bâtiments. Se reporter à la définition des biens personnels corporels ci-dessus.

Pour des renseignements supplémentaires au sujet de l'application de la taxe de vente aux contrats immobiliers, se reporter au Bulletin no 008 – Installations, réparations et améliorations de biens réels.

SECTION 3 – BIENS PERSONNELS CORPORELS :

Biens personnels corporels taxables :

En général, tous les biens sont taxables, sauf ceux qui sont expressément énumérés dans la Loi comme des biens exempts.

Exemples de biens taxables :

- Les vêtements, les bijoux, les grignotines, les aliments et les boissons préparés, les voitures, les meubles, les matériaux de construction, l'alcool, les cigarettes, y compris les cigarettes électroniques, l'équipement, les outils, les composants mécaniques et électriques, les appareils ménagers, les jouets, les instruments de musique, les articles de sport - cette liste n'est pas exhaustive;
- Les biens achetés à l'extérieur de la province, y compris les frais de transport et de poste, les services, les droits, les taxes, sauf la TPS, le change sur les devises et tous les autres frais relatifs à l'acquisition de ces biens sont taxables.
- Les biens qu'une personne fabrique, transforme, produit ou puise dans ses stocks pour sa propre consommation sont taxables.

Biens personnels corporels exempts de taxe :

Les biens suivants sont exempts de taxe sur les ventes au détail :

Remarque : L'astérisque (*) qui suit un article signifie que le vendeur doit obtenir de l'agriculteur, du pêcheur ou du trappeur une attestation garantissant que ce bien servira aux fins d'agriculture, de pêche ou de trappe.

- Les aliments des animaux de ferme;
- Les ambulances, y compris tout équipement radio permanent. Les fournitures et le matériel médical qui sont transportés dans les ambulances. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 002 – Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain;
- Les animaux et produits d'animaux qui servent à l'alimentation humaine;
- Les fournitures pour bébés, telles que les couches, les poussettes, les berceaux, les barrières de sécurité et les moniteurs, ainsi que les articles utilisés pour l'allaitement, l'alimentation ou le bain. Pour une liste détaillée et des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin No°055 – Produits pour bébés;
- Sacs et liens connexes, conçus et achetés pour être utilisés comme sacs à sable, sacs à sable remplis, machines à remplir les sacs à sable, écrans et membranes pare-vapeur en polyéthylène, boudins et barrières anti-inondation en cage pour le contrôle des inondations;
- Les barbelés, le grillage de clôture pour la ferme, les porcs, les moutons ou la volaille, lorsqu'ils sont achetés pour usage agricole*;
- Les ficelles-lieuses et le fil de bottelage;
- Matériaux de biomasse composés à 100 % de bois, de blé, de lin, d'avoine, d'orge, de tournesol, de chanvre ou de maïs, s'ils sont achetés en vue de leur utilisation à titre de combustible pour le chauffage, la cuisson ou la production d'électricité;
- Les livres imprimés, reliés et comportant une couverture distincte, avec une reliure permanente ou des feuilles mobiles et perforées, ou les livres sur support audio ou électronique qui sont destinés au public, publiés uniquement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et qui ne contiennent aucune publicité. Les cahiers d'exercices éducatifs bénéficient également de cette exemption. Pour plus d'information, se reporter l'avis d'information intitulé « Exemption pour les cahiers d'exercices éducatifs »;

Remarque : Les documents ou manuels conçus pour faciliter l'utilisation de programmes informatiques taxables, tels que les logiciels prêts à l'emploi ou pré-écrits, ne peuvent pas bénéficier de l'exemption comme les livres.

- Les agents catalyseurs utilisés directement dans la fabrication;

- Les vêtements et les chaussures d'enfants coûtant 150 \$ ou moins et dont la taille ou la pointure correspond à la gamme des tailles ou des pointures propres aux enfants. Si la taille du vêtement ou la pointure des chaussures excède les tailles ou pointures propres aux enfants, l'acheteur doit attester par écrit que l'article est destiné à un enfant de 14 ans ou plus jeune;
Remarque : Pour de plus amples renseignements, consultez le Bulletin no°001 – Vêtements, chaussures et accessoires.
- Les dispositifs de retenue pour enfants utilisés dans les véhicules, c'est-à-dire les sièges de voiture et les rehausseurs;
- Les pièces de monnaie commémoratives utilisées comme monnaie et dont le prix de vente n'excède pas leur valeur nominale;
- Les aéronefs commerciaux qui sont utilisés uniquement pour transporter des passagers ou des marchandises contre rémunération. Les réparations et autres services liés à ces aéronefs. Les articles tels que les aliments et les boissons fournis par un transporteur aérien commercial à ses passagers au cours d'un vol;
- Bateaux de pêche commerciale, filets de pêche, autres engins utilisés pour la pêche commerciale et pièces de réparation connexes*;
- Les contenants achetés par les agriculteurs ou les pêcheurs, ou par une coopérative d'agriculteurs ou de pêcheurs et utilisés pour le transport direct des produits agricoles ou de pêche à partir de chez le producteur*;
- Les logiciels personnalisés. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 033 – Logiciels et services de programmation;
- Les fournitures de soins pour diabétiques comme les aiguilles hypodermiques, les seringues, les pompes à perfusion d'insuline, les bandelettes réactives servant à mesurer la glycémie, les lancettes, les lancettes automatiques et les appareils de mesure de la glycémie. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 002 – Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain;
- Les matrices, les gabarits, les moules et les modèles qui sont directement utilisés dans les procédés de fabrication, ainsi que leur réparation et les autres services qu'ils peuvent nécessiter;
- Les agents directs, selon les définitions du Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, qui sont directement utilisés dans les procédés de fabrication ou pour la prestation d'un service taxable. La réparation des agents directs et les autres services qu'ils peuvent nécessiter;

- Les outils de forage et les matières explosives achetés et utilisés pour l'exploration des minéraux ou pour les activités de développement de mines métalliques;
- Les appareils de forage, une partie du matériel d'exploitation des puits et les produits chimiques admissibles qui sont utilisés pour l'exploration et le développement des ressources pétrolières et gazières. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 045 – Producteurs de pétrole et entrepreneurs en forage et en entretien de puits de pétrole;
- Les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés aux chevaux de ferme et au bétail utilisés directement dans la production agricole*;
- Les produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain lorsqu'ils sont vendus sur ordonnance. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 002 – Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain;
- L'électricité achetée et utilisée uniquement pour le chauffage d'un logement dans lequel l'acheteur réside, pour le chauffage ou la climatisation des bâtiments agricoles, et pour le séchage des récoltes au cours des activités agricoles;
- Les chevaux de ferme;
- Les instruments aratoires, la machinerie agricole et les pièces de recharge pour leur réparation. Les véhicules routiers sont exclus. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 018 – Équipement agricole et autres articles*;
- Les engrains, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides, la chaux, les produits chimiques de désherbage et les produits chimiques utilisés pour traiter les déchets du bétail, lorsqu'ils sont achetés pour être utilisés dans l'exploitation agricole*;
- Les enregistrements d'images, de bandes sonores ou autres destinés à être montrés ou diffusés publiquement ainsi que les matériaux acquis pour les réaliser;

Remarque : Les matériaux utilisés pour fabriquer des accessoires, des décors, des costumes et d'autres objets sont taxables. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 039 – Productions de films, de vidéos et d'enregistrements sonores.

- Les camions de pompiers et l'équipement de secours et de lutte contre les incendies qu'ils transportent, y compris les échelles, l'équipement aérien, les tuyaux, les appareils respiratoires et les appareils de sauvetage. L'oxygène utilisé au cours de la lutte contre les incendies bénéficie également de l'exemption;
- Les aliments et les boissons exempts de TPS à titre de « produits alimentaires de base ». Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 029 – Aliments et boissons;
- Carburant tel que défini dans la Loi de la taxe sur les carburants;
- Les avions servant à la prospection géophysique conçus et utilisés exclusivement pour la prospection ou l'exploitation minérale, selon les définitions de la Loi sur la taxe minière;
- L'équipement de prospection ou de prospection géophysique conçu et utilisé exclusivement pour la prospection ou l'exploitation minérale, selon les définitions de la Loi sur la taxe minière, ou utilisé pour l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières;
- Les greniers achetés et utilisés par les agriculteurs*. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 021 – Greniers et bâtiments servant d'entrepôt de ferme;
- Gravier, sable, mélanges sable/sel contenant au moins 80 % de sable, asphalte recyclé ou pneus déchiquetés, achetés directement par une municipalité ou un district de gouvernement local pour son propre usage. Également, services de remplissage de sacs à sable destinés au contrôle des inondations. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 019 – Municipalités, administrations municipales et districts d'administration locale;
- Les casques conçus pour être utilisés lors de l'utilisation d'une bicyclette, qui répondent aux normes prescrites par le Code de la route;
- Bandes de séchoir utilisées dans la fabrication de produits en bois;
- Fabricants - Certains biens achetés pour être utilisés dans la fabrication d'un produit destiné à la vente; par exemple, les électrodes de carbone, les lubrifiants utilisés afin de faciliter le découpage, les cylindres de laminoirs. Se reporter à l'alinéa 3(1)w1) de la Loi de la taxe sur les ventes au détail pour plus d'informations;
- Les cuves à déjections ou les revêtements de bassins à déjections utilisés directement pour la production agricole animale.

- Les exemptions liées aux soins médicaux, entre autres :
 - Les membres artificiels, les appareils orthopédiques, les appareils auditifs et les prothèses dentaires;
 - Équipement conçu uniquement pour être utilisé par une personne ayant un handicap physique ou mental;
 - Les appareils dentaires et optiques vendus sur ordonnance;
 - Les produits de désaccoutumance au tabac, vendus avec ou sans ordonnance;
 - Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 002 – Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l’usage humain, au Bulletin no 007 – Dentistes, denturologistes et laboratoires dentaires et au Bulletin no 034 – Optométristes et opticiens.
- Industrie minière - Certains articles achetés en vue de leur utilisation par l’acheteur lors de l’exploitation ou du traitement du minéral, lequel minéral doit être vendu à titre de produit minéral; par exemple, les sacs d’anodes, les revêtements de trous de mine, les marâtres de concasseur. Se reporter à l’alinéa 3(1)xx.1) de la Loi de la taxe sur les ventes au détail pour plus d’informations;
- La monnaie canadienne achetée à un prix n’excédant pas sa valeur nominale;
- Les devises étrangères achetées à un prix n’excédant pas le taux de change courant;
- Le gaz naturel ou manufacturé livré à l’acheteur au moyen d’un système de distribution par gazoduc, gaz canalisé, et utilisé uniquement comme carburant pour le chauffage d’un logement dans lequel l’acheteur réside, pour le chauffage ou la climatisation des bâtiments agricoles, et pour le séchage des récoltes à l’aide d’un séchoir à grains au cours des activités agricoles;
- L’eau naturelle, sauf lorsqu’elle est vendue en portions individuelles, moins de 600 ml, ou vendue avec un repas;
- Les journaux et les revues fournis gratuitement au public. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 015 – Impression, éditique et services connexes;
- Les matériaux d’emballage non consignés qui sont utilisés pour l’emballage de produits vendus ou services fournis par un marchand à une autre personne;

- Les plantes qui constituent ou produisent des aliments destinés à la consommation humaine ou qui constituent ou produisent des aliments pour la consommation des animaux. Les graines, les tubercules, les bulbes, les cormus et les rhizomes utilisés pour la culture de ces plantes sont aussi exempts de taxe;
- Aliments et boissons préparés fournis dans les circonstances suivantes :
 - Par une école à ses élèves dans le cadre d'un programme de restauration scolaire;
 - Par un hôpital à ses patients ou par un foyer de soins personnels à ses résidents dans le cadre des services de santé;
 - Par un organisme de charité ou à but non lucratif aux personnes qui, en raison de leur pauvreté, de leurs souffrances, de leur détresse, de leur âge, de leur infirmité ou de leur invalidité, ont besoin d'aide, par exemple, les repas livrés à domicile;
 - Par un camp de loisirs dirigé par un organisme de charité ou à but non lucratif aux enfants de 17 ans ou moins ou aux personnes démunies ou handicapées.
- L'équipement prototype acheté et utilisé pour la recherche et le développement de nouvelles technologies pour les mines métalliques, pour les minéraux selon les définitions de la Loi sur la taxe minière;
- Serviettes hygiéniques, tampons, ceintures hygiéniques, coupes menstruelles;
- Les annuaires d'élèves;
- Les bandelettes réactives, les réactifs ou les comprimés à administrer soi-même pour un diagnostic médical. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 002 – Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain;
- Les trappes, les pièges, les tendeurs à peau et tout appareil directement et exclusivement utilisé pour la trappe commerciale des animaux à fourrure par un trappeur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur la conservation de la faune*;
- Les timbres-poste non oblitérés et achetés à un prix n'excédant pas leur valeur nominale ou le tarif d'envoi des lettres en vigueur au moment de l'achat;
- Les vêtements et chaussures usagés dont le prix n'excède pas 100 \$;

- Les meubles usagés dont le prix n'excède pas 100 \$ lorsqu'ils sont achetés en vue d'un usage domestique;
- Les becs et les buses de soudage et les buses laser ou plasma qui sont utilisées pour la fabrication de biens ou de services destinés à la vente.

Situations où la taxe ne s'applique pas :

Les biens énumérés ci-dessus sont exempts de taxe sur les ventes au détail dans les circonstances suivantes :

- Les biens achetés aux fins de revente par une personne qui fournit son numéro de TVD à son fournisseur;
- Les biens livrés par le vendeur ou, à sa demande, par un transporteur public à l'extérieur de la province. Le vendeur doit conserver la preuve de l'expédition des marchandises à l'extérieur du Manitoba;
- Les matériaux transformés en un produit destiné à la vente;
- Les biens loués dans le cadre d'une cession-location. Lorsque le locataire a payé la taxe lors de l'achat d'origine des biens, puis les vend au locateur pour immédiatement les relouer, alors aucune taxe n'est payable à l'égard de la location;
- Les objets d'exposition achetés ou acquis, de manière temporaire ou permanente, par un musée ou une galerie d'art sans but lucratif dont les revenus proviennent à plus de 50 % de subventions d'organismes publics et de dons;
- Effets d'immigrant, objets ménagers apportés au Manitoba par une personne qui élit domicile dans la province et qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales, lorsque les objets ont été achetés au moins 30 jours avant d'élire domicile au Manitoba et que la personne a résidé à l'extérieur du Manitoba pendant au moins six mois consécutifs avant de déménager dans la province;
- Véhicules ou biens acquis par cession de titre à l'occasion d'un legs ou par dévolution de la succession d'un défunt.
- Véhicules ou biens acquis en tant que don d'un conjoint, d'un conjoint de fait ou d'un autre membre de la famille qui a payé la TVD du Manitoba sur l'achat du véhicule ou du bien ou qui l'a acquis en tant que don d'un membre de la famille qui a payé la TVD :

- « Membre de la famille » désigne le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le beau-père, la belle-mère, le conjoint ou le conjoint de fait. Afin de déterminer la nature des relations entre les membres de la famille, un conjoint de fait admissible est traité comme un conjoint, ce qui fait, par exemple, que la conjointe de fait d'un homme est considérée comme la belle-fille des parents de cet homme :
- Les « conjoints de fait » sont des personnes qui cohabitent dans le cadre d'une relation conjugale depuis trois ans ou plus sans enfant, ou qui cohabitent dans le cadre d'une relation conjugale depuis un an ou plus avec un enfant issu de leur union.

Remarque : La TVD est payable lorsqu'un cadeau, ou une série de cadeaux offerts en l'espace de douze mois, ont pour conséquence le transfert d'un véhicule entre des membres de la famille autres que ceux énumérés précédemment. Par exemple, lorsqu'un enfant offre un véhicule à l'un de ses parents qui en fait ensuite cadeau à un autre de ses enfants, la série de cadeaux est considérée comme un transfert taxable entre enfants de mêmes parents. Dans cet exemple, le parent doit avoir possédé ce véhicule pendant douze mois consécutifs avant de pouvoir le donner à l'autre enfant sans payer de taxe.

- Le véhicule ou bien donné à un organisme de charité si la TVD du Manitoba a été payée par le donateur;
- Le véhicule gagné à une loterie si la taxe sur les ventes a été payée par le commanditaire;
- Les biens usagés, autres qu'un aéronef, un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier, achetés de particulier à particulier dans le cadre d'une opération non commerciale, par exemple, une vente de bric-à-brac, en vue d'un usage domestique;
- Les ventes de distributrices qui n'acceptent qu'une pièce de 25 ¢ comme prix total des marchandises offertes;
- Les biens autres que les produits du tabac et les boissons alcoolisées vendus directement par un organisme de charité ou à but non lucratif, y compris un centre communautaire et dont la vente :
 - ne fait pas concurrence aux ventes effectuées par un marchand inscrit;
 - n'est pas de nature commerciale;
 - n'est pas annoncée publiquement.

Remarque : Dans ce cas, l'organisation vendeuse doit payer la taxe sur l'achat des biens taxables.

Par exemple : Les écoles ne sont pas tenues de percevoir la taxe sur les tablettes de chocolat vendues pour la collecte de fonds, mais elles doivent payer la taxe sur l'achat de ces tablettes.

- Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 024 - Activités de collecte de fonds par des organismes de charité et sans but lucratif.
- Les ventes effectuées par les petites entreprises dont les ventes annuelles taxables sont inférieures à 30 000 \$, lorsque le vendeur a choisi de ne pas s'inscrire aux fins de la TVD. Ces vendeurs doivent payer la TVD sur les marchandises achetées pour être revendues et indiquer sur la facture de vente que la TVD est incluse dans le prix de vente.
- Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'Avis TVD 24-01 intitulé Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises.
- Les aliments et les boissons préparés servis :
 - Par une école à ses élèves dans une cafétéria ou une cantine exploitée par l'école;
 - Par un pensionnat, une université ou un collège à ses étudiants dans le cadre d'un régime de repas à prix à prix unique d'au moins 10 repas par semaine durant une période minimale continue d'un mois;
 - Par une pension à ses pensionnaires à un prix forfaitaire comprenant les repas et l'hébergement pour une période minimale continue d'un mois;
 - Par un camp de loisirs dirigé par un organisme de charité ou à but non lucratif à un prix forfaitaire comprenant les repas et l'hébergement, principalement aux enfants de 17 ans ou moins ou aux personnes démunies ou handicapées;
 - Par une garderie aux enfants qui la fréquentent à un prix forfaitaire comprenant les services de garde;
 - Par un foyer pour personnes âgées à ses pensionnaires dans le cadre d'un régime de repas où le pensionnaire achète à prix unique au moins 10 repas par semaine durant une période minimale continue d'un mois.
- Remarque : En vertu de cette exception, le fournisseur de repas doit payer la taxe sur ses achats de nourriture ou de boissons qui sont de type taxable, par exemple, les boissons gazeuses.

- Les biens achetés par un membre des Premières Nations ou par une bande des Premières Nations sont exempts de taxe lorsque leur achat est effectué dans une réserve ou, s'il est effectué à l'extérieur d'une réserve, quand les marchandises sont livrées ou expédiées à la réserve par le marchand. Pour ce qui est des achats de véhicules, l'exemption de taxe s'applique seulement si les documents d'achat sont signés dans une réserve et si l'acheteur prend possession du véhicule sur la réserve. Le fournisseur doit conserver la preuve que les biens ont été expédiés à une réserve ou, s'il s'agit d'un véhicule, que le véhicule a été acheté dans une réserve. Pour être admissible à une exemption sur un bail, les membres des Premières Nations doivent résider dans une réserve en plus des conditions susmentionnées.

Sociétés en nom collectif détenues ou contrôlées par des membres des Premières Nations ou des bandes ne sont pas admissible à l'exemption de TVD.

Veuillez consulter le Bulletin d'information no TAMTA 003, Membres, Bandes et Organisations des Premières Nations, pour obtenir de plus amples renseignements.

Vente de biens taxables et non taxables regroupés à titre de produit unique (« vente groupée ») :

Le regroupement de biens taxables et non taxables vendus ensemble pour un seul prix, par ex. des paniers cadeaux contenant des fruits, non taxables, et des bonbons, taxables.

Tout bien qui serait autrement taxable est exempté de TVD dans le cas suivant :

- il est vendu en même temps qu'un bien non taxable, les deux pour un seul prix;
- la juste valeur marchande du bien taxable correspond :
 - à une valeur d'au plus 50 \$; et
 - à au plus 10 % de la juste valeur marchande des biens taxables et non taxables groupés;
- les biens taxables et non taxables sont soit :
 - acquis ensemble par le marchand, à titre de produit unique préemballé;
 - emballés par le marchand en vue de leur vente à titre de produit unique;
- le bien taxable n'est pas offert dans le cadre d'une distribution publicitaire; et
- le bien taxable n'est pas de l'alcool ni un produit du tabac.

Réduction du taux de la taxe :

Un taux de taxe réduit est permis dans les circonstances suivantes :

- Les maisons mobiles, prêtées à déplacer ou modulaires sont taxables sur leur prix de vente de base à un taux réduit de TVD de 4,0 % lorsqu'elles sont utilisées comme domicile;
- L'électricité et le gaz canalisé sont taxables à un taux réduit de TVD de 1,4 % lorsqu'ils sont achetés et utilisés à des fins taxables et non taxables combinées, si au moins 80 % de l'électricité ou du gaz canalisé est utilisé à des fins non taxables, par exemple, achat d'électricité pour le chauffage et l'éclairage du domicile, et de gaz naturel pour le chauffage d'un bâtiment agricole et le fonctionnement d'un réservoir d'eau chaude;
- L'électricité est taxable à un taux réduit de TVD de 1,4 % lorsqu'elle est directement utilisée pour faire fonctionner des machines et de l'équipement dans le secteur de la fabrication ou des mines, ou pour produire du pétrole ou du gaz sur le site d'un puits achevé. Les entreprises doivent déposer une demande auprès de Finances Manitoba pour devenir admissibles au taux réduit de TVD.

Remboursement ou remise de la taxe sur certains biens personnels corporels :

Le remboursement ou la remise de la taxe sont permis dans les cas suivants :

- Une personne qui achète ou loue à bail une voiture, paie la taxe sur son achat et vend elle-même sa voiture usagée à un particulier dans les six mois de l'achat;
- Un remboursement similaire est permis sur l'achat, la location et la vente entre particuliers d'une motoneige, d'un VTT ou d'une moto hors route, dans les mêmes conditions;
- Un remboursement similaire est permis sur l'achat, la location et la vente entre particuliers d'un aéronef dans les mêmes conditions;

Remarque : Des frais d'administration de 25 \$ seront déduits du montant remboursé en vertu des dispositions relatives au remboursement susmentionnées.

- Lorsqu'un acheteur retourne un véhicule automobile au fabricant à la suite d'une décision rendue dans le cadre d'un mode de règlement par une tierce partie indépendante et qu'il reçoit un remboursement ou un crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie du prix d'achat, mais non pas à l'égard de la TVD qui était exigible, il peut présenter une demande de remboursement de la TVD payée à l'égard du montant qui a fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit;

- La taxe est remboursable sur l'achat par un agriculteur d'un bâtiment ou d'une construction utilisée pour l'entreposage de récoltes destinées à la vente ou sur l'achat de matériaux servant directement à construire un bâtiment ou une construction. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 21 – Greniers et bâtiments servant d'entrepôt de ferme;
- Un agriculteur achète un revêtement de bassin à déjections auprès d'un entrepreneur dans le cadre d'un contrat à prix unique couvrant le matériel et l'installation. L'agriculteur doit fournir les documents attestant du fait que l'entrepreneur a acquitté la taxe payable sur le revêtement;
- Une personne paie la taxe sur un véhicule, une motoneige, un VTT, une moto hors route ou un aéronef qu'il transporte hors du Manitoba dans les 30 jours suivant son achat pour l'utiliser de manière permanente, et toutes les taxes applicables sont payées là où il transporte le véhicule, la motoneige ou l'aéronef;
- Un acheteur, qui n'est pas résident du Canada, paie la TVD de 50 \$ ou plus sur une facture pour des biens transportés hors du Manitoba dans les 30 jours suivant leur achat, afin de les utiliser de manière permanente à l'extérieur de la province.

SECTION 4 – SERVICES :

Services taxables :

Les services suivants sont assujettis à la taxe sur les ventes au détail :

- L'hébergement temporaire, moins d'un mois, dans les hôtels, les motels et les établissements commerciaux semblables;
- Les hébergements achetés par le biais d'une plateforme de vente en ligne. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 064 – Services de diffusion en continu et plateformes en ligne
- Les services de téléphone et de télécommunication dont le point d'origine et la destination se trouvent dans la province. Les appels téléphoniques faits à partir d'un téléphone public et qui coûtent au plus 50 ¢, et les lignes téléphoniques sans frais sont exempts;
- Tout service téléphonique :
 - dont le point d'origine et la destination se trouvent dans la province;
 - dont le point d'origine ou la destination se trouvent dans la province, et qui est facturé à un abonné du Manitoba, par exemple, un abonné dont le numéro de téléphone comprend l'indicatif du Manitoba;

- dont le point d'origine est le Manitoba et la destination un lieu à l'extérieur de la province où le service n'est pas taxable;
 - relatif à une ligne spécialisée au Manitoba;
 - payé grâce à une carte téléphonique à prépaiement ou d'autres moyens.
- Achats de services de diffusion en continu et de médias qui donnent le droit de télécharger, de visionner ou de consulter, au moyen d'un appareil électronique, un ou plusieurs des services de télécommunications suivants :
 - Musique;
 - Programmes audios, y compris les balados ou les émissions de radio, mais à l'exclusion des livres audio;
 - Programmes TV, films ou autres vidéos;
 - Sonneries, y compris les tonalités de texte et autres tonalités d'alerte.
 - Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 064 – Services de diffusion en continu et plateformes en ligne.
 - L'imprimerie, la reliure, la lithographie, la multigraphie, la duplication, la gravure, l'impression, la dactylographie, le pliage, l'adressage, le collationnement et les fonctions connexes, sauf lorsqu'ils ont trait à des livres exempts de taxe ou à des journaux et à des revues fournis gratuitement au public;
 - Services de photographie, de microfilmage, de vidéographie et de production de films - y compris le développement et le tirage de films - et l'enregistrement de sons. Ces services sont exempts lorsqu'ils servent à réaliser des films, des bandes ou d'autres enregistrements destinés à être montrés ou diffusés publiquement;
 - Les services de transformation, de montage, de démontage, d'installation ou de désinstallation de biens taxables, sauf l'installation de matériaux dans des biens réels;
 - La réparation, l'entretien, l'inspection, l'essai, le nettoyage, le lavage, le polissage, la peinture, la décoration, la remise en état, la finition, la reconstitution, le remodelage, la modification, le réglage, la mise à jour, la tapisserie ou le rembourrage de biens personnels corporels.

Remarque : Ces services, ainsi que les services de conception technique, ne sont pas taxables lorsqu'ils sont effectués pour ce qui suit :

- Appareils dentaires et optiques, y compris les faces solaires associées, vendus sur ordonnance;

- Membres artificiels, appareils orthopédiques, prothèses auditives, dentiers et pompes à perfusion pour diabétiques;
- Équipement conçu uniquement pour être utilisé par une personne ayant un handicap physique ou mental;
- Outils agricoles, machines agricoles, chevaux de ferme, bétail et conteneurs pour produits agricoles;
- Bateaux de pêche commerciale, filets de pêche, conteneurs pour le poisson ou les produits du poisson et autres appareils utilisés pour la pêche commerciale. Cette activité exige un permis;
- Les trappes, les pièges, les tendeurs à peau et les autres appareils utilisés exclusivement pour la trappe des animaux à fourrure. Cette activité exige un permis;
- Avions commerciaux, qui sont utilisés uniquement pour transporter des passagers ou des marchandises contre rémunération;
- Agents directs, les matrices, les gabarits, les moules et les modèles qui sont directement utilisés dans les procédés de fabrication ou dans la prestation d'un service taxable;
- Les cylindres de laminoirs; les rouleaux de presse servant à produire du papier dans les usines de pâtes et papiers;
- Articles exemptés utilisés dans l'extraction et le traitement des minéraux;
- Cuves à fumier et revêtements pour lagunes à fumier;
- Livres et les annuaires de finissants;
- Services légaux et comptables, services d'architecture et d'ingénierie, et services des agences de sécurité et de détectives privés. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 056 – Services juridiques, au Bulletin no 057 – Services de comptabilité, au Bulletin no 058 – Services de conception d'ingénierie, au Bulletin no 059 – Services de sécurité et d'enquêtes privées et au Bulletin no 060 – Services de conception architecturale;
- Services de bronzage fournis par un appareil qui utilise des rayons ultraviolets.

Services non taxables :

Les services suivants ne sont pas taxables :

- Les services liés aux biens réels, par exemple, les inspections, les services d'ouvriers du bâtiment, les services de conciergerie, la peinture ou le lavage des murs;
- Remarque : Tout travail d'entretien ou de réparation effectué sur les installations électriques, la plomberie et les systèmes de chauffage ou de climatisation, même lorsqu'ils sont fixés aux terrains ou aux bâtiments est taxable, le montant de la TVD étant calculé sur le prix total facturé. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 031, Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques;
- Services personnels, autres que les services de bronzage fournis par un appareil utilisant le rayonnement ultraviolet. Il s'agit par exemple de services médicaux, de coiffure, de soins de la peau, de manucure, de spa et de modification corporelle. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 062 – Services personnels;
- Les services de garde d'enfants;
- L'éducation;
- Les services d'experts-conseils et d'avis de nature générale;
- Un service acquis par une personne qui fournit à son fournisseur son numéro de TVD, en vue de le revendre ou de fabriquer des biens destinés à la vente;
- Les services fournis au Manitoba à l'égard des biens livrés et utilisés exclusivement à l'extérieur de la province;

Par exemple : Un Ontarien peut faire réparer son bateau au Manitoba sans payer la taxe si, une fois réparé, le bateau est expédié en Ontario par le fournisseur du service de réparation. Cependant, les réparations faites au Manitoba au matériel d'un entrepreneur ontarien qui se sert de ce matériel pour construire une route au Manitoba sont taxables;

- Un service provenant d'un distributeur automatique qui n'accepte qu'une pièce de 25 ¢ comme prix total du service en question;
- La réparation de chaussures;
- Les services automatiques de lave-auto-libre-service, de blanchisserie ou de nettoyage;
- Les services fournis à des logiciels personnalisés non taxables;

- Les essais en laboratoire; les évaluations de la valeur des biens; et les essais des aliments et boissons destinés à la consommation humaine;
- Les services de téléphone public à pièces de monnaie qui coûtent au plus 50 ¢ et le service téléphonique sans frais;
- Les services de télécommunications achetés par les uns membres des Premières Nations ou par une bande qui sont liés à des appareils de télécommunication se trouvant dans les réserves. Cette exemption n'est pas accordée aux sociétés en nom collectif détenues ou contrôlées par des membres des Premières Nations ou des bandes;
- Les inspections de véhicules qui sont effectuées afin de permettre l'immatriculation d'un véhicule aux fins d'utilisation;
- Les services vétérinaires;
- Les services fournis par un service de police ou d'incendie.

SECTION 5 – ASSURANCES :

Contrats d'assurance :

Certains contrats d'assurance qui couvrent les risques qui s'appliquent au Manitoba ou qui sont vendus à des résidents du Manitoba sont taxables. Les assurances dommages individuelles et les assurances collectives sont généralement taxables. Les assurances couvrant les biens réels, le contenu, le titre, les coûts de soins de santé des personnes assurées, certaines assurances de véhicules automobiles et les assurances-vie individuelles ne sont pas taxables.

Pour des renseignements sur les contrats d'assurance taxables et non taxables et pour des détails connexes, se reporter au Bulletin no 061 – Assurance.

SECTION 6 – RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :

- Augmentation de l'exception des petites entreprises à 30 000 \$.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

SERVICES EN LIGNE :

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne, taxcess.gov.mb.ca offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.